



28.11.2013

COMMUNICATION AUX MEMBRES

(119/223)

Objet: Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte)
(COM(2013)0471 – C7-203/2013 – 2013/0221(COD))

Conformément à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques¹, un groupe consultatif composé des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission examine toute proposition de refonte présentée par la Commission.

Les membres sont priés de trouver, en annexe, l'avis du groupe consultatif sur la proposition en objet.

La commission des affaires juridiques se prononcera en principe sur ce texte au cours de sa réunion du 16 décembre 2013.

Annexe

¹ JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.



GRUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le ...

AVIS

À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN DU CONSEIL DE LA COMMISSION

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (refonte) COM(2013)0471 du 28.6.2013 – 2013/0221(COD)

Vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de refonte des actes juridiques, et notamment à son point 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, s'est réuni le 1^{er} octobre 2013 afin d'examiner la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de cette réunion¹, l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil qui prévoit une refonte de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, ce qui suit:

- 1) En ce qui concerne l'exposé des motifs, pour être entièrement conforme aux dispositions prévues par l'accord interinstitutionnel, il aurait fallu que ce document indique avec précision les dispositions de l'acte précédent qui restent inchangées dans la proposition, comme le prévoit le point 6 a) iii) dudit accord.
- 2) Les propositions de modifications suivantes auraient dû apparaître en grisé dans le projet de texte de refonte, comme il est d'usage pour les modifications de fond:
 - au considérant 31, le remplacement des termes "peuvent exiger" par "devraient permettre";
 - au point 4.2 c) de l'annexe I, l'ajout des termes "l'évaluation particulière" et "des matériaux";
 - à l'annexe III, point 1, l'ajout du point 4.1.
- 3) À l'article 1^{er}, paragraphe 2, point f), la référence à "l'article 9" devrait être adaptée pour être lue comme une référence à "l'article 13".
- 4) À l'article 14, paragraphe, les deux occurrences des termes "paragraphe 1 et 2" devraient

¹ Le groupe consultatif disposait des versions en langues anglaise, française et allemande de la proposition et a travaillé en s'appuyant sur la version anglaise, version linguistique originale du texte à l'examen.

être adaptées pour être lues comme suit "paragraphes 1 et 6".

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition ou le présent avis. Le groupe consultatif a également constaté qu'en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte existant, sans en modifier la substance.

En revanche, en ce qui concerne l'article 40 de la proposition de refonte, le groupe s'est posé la question de savoir si le texte aurait dû apparaître entièrement en grisé, comme il est d'usage pour signaler les modifications de fond.

Pour leur part, les services juridiques du Parlement européen et de la Commission ont estimé que la solution retenue pour signaler le remplacement du libellé de l'article 7, paragraphe 1, de la directive 97/23/CE par un nouveau libellé provenant des formules types convenues entre les trois institutions suffisait à identifier la modification de fond proposée pour cette disposition.

De son côté, le service juridique du Conseil a estimé que la modification de procédure ne pouvait être dissociée des questions de fond auxquelles se rapporte cette procédure et que, dès lors, la disposition concernée aurait dû, dans son intégralité, apparaître en grisé.

Néanmoins, les trois services juridiques ont considéré que le projet de libellé soumis par la Commission pour cette nouvelle disposition devrait être interprété en ce sens que la Commission entendait uniquement proposer de remplacer la référence à la procédure consultative figurant actuellement à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 97/23/CE par la délégation, à la Commission, du pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du TFUE.

Par ailleurs, les trois services juridiques ont également estimé que, dans le cadre de la refonte, le législateur devrait déterminer, conformément aux traités, si l'on peut admettre l'alignement proposé de la disposition existante relative à la comitologie sur le nouveau système d'actes délégués, s'il convient d'envisager une autre solution, comme l'octroi de compétences d'exécution à la Commission ou au Conseil conformément à l'article 291 du TFUE et au règlement (UE) n° 182/2011, ou aucune de ces solutions, auquel cas les mesures en question relèveraient de la procédure législative.

C. PENNERA
Jurisconsulte

H. LEGAL
Jurisconsulte

L. ROMERO REQUENA
Directeur général